

Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, Section du Katanga (**ASADHO/KATANGA**)
565, Avenue Kapenda, Commune de Lubumbashi ; Phone : +(243) 970 25 331 ; Mél : asadhokat@ic-lubum.cd

* * *

Commission de Vulgarisation des Droits de l'Homme et du Développement (**CVDHO**)
36, Avenue Lomami, Commune de Lubumbashi ; Phone : + (243) 970 11202 ; Mél : cvdho@mwangaza.cd

* * *

Centre des Droits de l'Homme et du droit humanitaire (**CDH**)
174, coin des Avenues Tabora et Mama Yemo, Commune de Lubumbashi ; Phone : +(243) 970 23 502 ; Mél : cdh@ic-lubum.cd

* * *

Province du Katanga, République Démocratique du Congo

COMMUNIQUE CONJOINT N°001/ASADHO-KATANGA/ CVDHO/ CDH/ 2003

LA COUR D'ORDRE MILITAIRE EST INCONSTITUTIONNELLE

L'ASADHO/KATANGA, la CVDHO et le CDH sont très préoccupés par l'obstination de la Cour d'Ordre Militaire à vouloir organiser à tout prix des procès alors qu'elle est déjà dissoute.

En effet, depuis le 03 avril 2003, la Constitution qui régit la période de transition en République Démocratique du Congo a été promulguée par le Président de la République. Cette Constitution fixe les différentes institutions de la République, dont les Cours et tribunaux, au nombre desquels se comptent les nouvelles juridictions militaires.

Malheureusement, il nous est donné de constater qu'en dépit de l'entrée en vigueur depuis le 25 mars 2003 de la Loi n°023/2003 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire par l'effet du décret présidentiel n°032/2003; la COM, plutôt que de s'occuper des aspects purement administratifs en attendant l'installation des nouvelles juridictions militaires, s'évertue à organiser des simulacres des procès à Lubumbashi et à Likasi (d'abord fixés le 11 avril, puis le 16 avril 2003) dans les affaires suivantes :

- **Jacques MUYUMBA NDUBULA** et consorts, poursuivis des chefs d'association des malfaiteurs, assassinat, faux et usage des faux et détention illégale d'armes de guerre;
- **ABISA BONSONGO** et consorts (Groupe MASASU), poursuivis des chefs d'atteinte à la sûreté de l'Etat, des complots, d'association des malfaiteurs et de tentative de désertion avec complot ;
- **Emile TWABANGU** et consorts (Groupe ANKORO), poursuivis des chefs d'association des malfaiteurs, assassinat et pillages.

Les trois organisations de défense des Droits de l'Homme sus-visées réaffirment que la COM n'existe plus conformément aux articles premier du décret n°032/2003 du 18 mars 2003 et 379 du Code Judiciaire Militaire dont le point 2 stipule que «*le Décret –Loi n°019 du 23 août 1997 portant création de la Cour d'Ordre Militaire est abrogé*».

Au surplus, elles rappellent les dispositions de l'article 203 de la Constitution qui stipule que «la législation actuellement en vigueur, pour autant qu'elle n'est pas contraire à la Constitution de la transition, reste applicable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée ou abrogée ». Or, le Décret-loi instituant la Cour d'Ordre Militaire n'organise pas les voies de recours, pourtant garanties à tout justiciable par l'article 24, alinéa 2 de la Constitution. Il est donc indéniable que la **Cour d'Ordre Militaire est INCONSTITUTIONNELLE**.

De ce qui précède, l'ASADHO/KATANGA, la CVDHO et le CDH notent que cette parodie de justice risquerait de déboucher sur des actes de torture dans le chef de leurs organisateurs tels que prévus par l'article 1^{ier} de la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Elles rassurent que, sans avoir l'intention de soustraire les présumés coupables à la justice, elles restent attachées aux principes de la bonne administration de la justice selon les instruments internationaux pertinents dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont le paragraphe 1^{ier} se lit : «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi».

Aussi recommandent-elles :

1. Au Chef de l'Etat :

de veiller à ce que la **défunte COM** ne continue pas à organiser des procès, ni à poser des actes d'instruction ;

2. Au Comité de Suivi de l'application de l'Accord Global et Inclusif de Pretoria :

d'accélérer le processus de mise en place de nouvelles institutions ;

3. Aux Magistrats Militaires :

de s'abstenir à organiser des procès qui risqueraient d'engager leur responsabilité pénale individuelle ;

4. Aux Avocats :

de ne se limiter qu'à soulever l'exception d'incompétence et d'inconstitutionnalité de la **défunte COM** ;

5. Aux prévenus :

d'exercer purement et simplement leur droit au silence.

Fait à Lubumbashi, le 15 avril 2003.

L'ASADHO/KATANGA
LA CVDHO
LE CDH